

Décision n°2016/P/43 du 28 décembre 2016

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis du 18 octobre 2016 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SAS MEDIAGESTION pour la période allant de 2016 à 2018 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 22 septembre 2016 adressé à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée;

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général, s'insérant dans le dispositif législatif et réglementaire applicable, pour l'application des engagements de programmation ; que cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant de veiller à la diffusion d'une diversité d'œuvres cinématographiques et d'en améliorer globalement les conditions d'expositions en salles ; que la SAS MEDIAGESTION a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la SAS MEDIAGESTION est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « MADIANA » (10 salles) à Schœlcher – Martinique; que la SAS MEDIAGESTION exploite un multiplexe dans un département d'outre-mer et que les spécificités géographiques et économiques de ce territoire doivent être prises en comptes, notamment au regard des conditions particulières d'accès aux copies des films ; qu'ainsi, au regard du statut de la distribution des œuvres cinématographiques dans les DOM, un engagement en matière de pluralisme de la distribution n'aurait pas d'effet utile ;

Considérant en revanche qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SAS MEDIAGESTION s'engage à ne pas consacrer plus de 2 écrans de son établissement « MADIANA » à un seul film multidiffusé et un maximum de 4 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation susvisé ;

Considérant également que la SARL INVESTISSEMENT COMMERCE ET CINEMA s'engage à consacrer au moins 20 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SAS MEDIAGESTION s'engage à programmer 5 films relevant de cette catégorie qui seraient programmés dans moins de 80 établissements lors de leur sortie nationale au cours d'une année ;

Considérant enfin que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la SAS MEDIAGESTION s'engage donc, pour chacun des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis en plus de 25 copies programmés en sortie nationale, à garantir au minimum 50 séances ; que ces séances s'entendent, pour les films en sortie nationale; que cet engagement tient compte de la situation de quasi-monopole dans sa zone de chalandise de l'établissement « MADIANA » ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS MEDIAGESTION, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 28 décembre 2016

Annexe

Engagements de programmation de la SAS MEDIAGESTION pour l'établissement «MADIANA» (10 salles) à Schoëlcher – Martinique

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement :

La SAS MEDIAGESTION, établissement composé de 10 écrans, s'engage à ne consacrer qu'au maximum 2 écrans à un seul film multidiffusé, ainsi que 4 écrans maximum, à plusieurs films multidiffusés.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS MEDIAGESTION, s'engage à consacrer 20 % des séances de sa programmation annuelle, à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées.

La SAS MEDIAGESTION, s'engage également à programmer au minimum 5 films européens ou de cinématographie peu diffusées, sortis sur moins de 80 copies France et à consacrer à chaque film européen ou de cinématographie peu diffusées sortis sur plus de 25 copies France un plancher d'un minimum de 50 séances.